

UTBM

Règlement des études des formations
d'ingénieurs en formation initiale sous statut
d'apprenti et en formation continue

En vigueur à partir du 01 septembre 2016

Préambule

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation sous statut d'apprenti et en formation continue à l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard.

Cependant, si toute institution a besoin de règles, encore faut-il rappeler que celles-ci n'ont pas de valeur intrinsèque mais qu'elles tirent leur existence de leur caractère de contrainte collective des objectifs poursuivis. C'est donc en définitive le projet de formation qui leur confère leur véritable signification et, pour en mesurer l'exacte portée, il faut en permanence que l'esprit en éclaire la lettre.

Ainsi, devenir ingénieur doit être, pour un apprenti, l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel, dans lequel le choix de l'entreprise qui accompagne l'apprenti tout au long de sa formation est prépondérant.

De même, le diplôme ne sanctionne pas uniquement un cursus constitué par l'acquisition de compétences mais atteste l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur. La formation a donc un caractère global : elle doit être cohérente, équilibrée, permettre un développement de soi, garantir l'acquisition de connaissances et de compétences scientifiques et techniques, des capacités en matière de communication (langues, techniques d'expression), de connaissances des hommes, des institutions et des grandes formes de la pensée que constituent par exemple le développement durable et les évolutions géopolitiques du monde.

Dans cet esprit et dans le cadre des formations d'ingénieurs, les apprentis travaillent leur projet professionnel personnel tout au long de leur cursus, avec non seulement le respect de ce règlement des études, mais aussi le respect de leurs motivations et de leurs objectifs.

Le présent règlement est porté à la connaissance des apprentis par tous moyens utiles au plus tard dans le mois qui suit la rentrée. L'adoption et la modification du présent règlement sont du ressort du Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction après consultation du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

L'article L 613-1 du Code de l'Éducation impose que le présent règlement ne peut être modifié en cours d'année.

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ART I-1 : ORGANISATION DE LA FORMATION.....	6
ART I-2 : DUREE DES ETUDES	6
ART I-3 : ADMISSION A LA FORMATION	6
ART I-4 : PASSAGE DU CYCLE PREPARATOIRE DE L'UTBM EN CYCLE D'INGENIEUR PAR ALTERNANCE	7
ART I-5 : PASSAGE DU CYCLE INGENIEUR DE L'UTBM DU STATUT D'ETUDIANT AU STATUT D'APPRENTI ...	8
II. ORGANISATION DES ETUDES	9
ART II-1 : ORGANISATION DE L'ALTERNANCE SUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE	9
ART II-2 : TUTEUR ACADEMIQUE	9
ART II-3 : UNITES DE VALEUR (UV) ET CREDITS ECTS	10
ART II-4 : CATEGORIES D'UV	10
ART II-5 : CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UV.....	10
ART II-6 : CATALOGUE DES UV	11
ART II-7 : UV DE PROJETS REALISES EN ENTREPRISE.....	11
III. SUIVI DES ETUDES.....	11
ART III-1 : INSCRIPTION AUX UV	11
ART III- 2 : ASSIDUITE AUX COURS ET EXAMENS.....	11
ART III-3 : CONTROLE DES CONNAISSANCES	12
ART III-4 : JURY D'UV	12
ART III-5 : CITATION DE RESSOURCES UTILISEES PAR LES APPRENTIS	12
ART III-6 : ATTRIBUTION DES UV ET DES CREDITS ECTS	12
ART III-7 : JURY DE PROJET EN ENTREPRISE	13
ART III-8 : RECONNAISSANCE DE CREDITS ISSUS D'UNE FORMATION ANTERIEURE	14
ART III-9 : SEMESTRE D'ETUDES A L'ETRANGER (HORS PERIODES EN ENTREPRISE)	14
ART III-10 : COMMISSION DE SUIVI DES ETUDES	15
ART III-11 : JURY D'ETABLISSEMENT.....	17
IV. MODALITES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'INGENIEUR.....	17
ART V-1 : TITRE D'INGENIEUR.....	17
ART V-2 : JURY DE DIPLOME	17
ART V-3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'INGENIEUR.....	18
ART V-4 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME POST-FORMATION	19
V. ATTRIBUTION DE DIPLOMES INTERMEDIAIRES.....	19
ART VI-1 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU BACHELOR DE L'UTBM.....	19

I. Dispositions générales

ART I-1 : Organisation de la formation

La formation d'ingénieur en alternance comporte un unique cycle de formation, le deuxième cycle ou cycle ingénieur, qui correspond à six semestres d'études après un premier cycle de niveau bac+2, et qui se déroule au sein d'un département diplômant de l'UTBM.

Le cycle ingénieur a pour objectifs :

- de donner aux apprentis une formation générale scientifique et technique dans un domaine correspondant à un secteur d'activité,
- de développer leurs aptitudes à l'autonomie, l'initiative et la responsabilité,
- de leur apporter une connaissance du milieu socio-économique et culturel,
- de donner une compétence professionnelle au futur ingénieur et de favoriser son insertion professionnelle.

Tout au long de leur formation, en plus des sciences et techniques, les futurs ingénieurs doivent :

- acquérir des connaissances et des compétences en sciences humaines et sociales,
- acquérir les connaissances et les compétences indispensables à la communication écrite et orale, en français et en langues étrangères, notamment en anglais.

ART I-2 : Durée des études

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'UTBM par alternance est de 6 semestres pour les apprentis admis après l'obtention d'un diplôme bac+2 (BTS, DUT...) ou de tout autre cursus scientifique et technologique ayant donné lieu à la validation d'au moins 120 crédits ECTS après l'obtention du baccalauréat.

Pour les titulaires des autres diplômes ayant validé au moins 180 ECTS (licence, bachelor, etc.), la durée des études sera de 4 ou 6 semestres, en fonction des acquis de chaque apprenti validés sous forme de crédits par l'UTBM pour le diplôme préparé.

Au terme de 6 semestres d'études, la commission de suivi des études peut autoriser un apprenti ne remplissant pas les conditions pour être diplômé à effectuer une année supplémentaire.

L'apprenti ne peut en bénéficier qu'une seule fois. Cette année supplémentaire qui ne s'effectue pas nécessairement dans l'entreprise initiale comporte 1 600 heures de formation dont au minimum 240 heures de formation académique et au minimum 1 000 heures en entreprise. Elle s'effectue dans le cadre d'un cursus individualisé.

Un apprenti qui ne parvient pas à obtenir la validation du nombre de crédits nécessaires pour l'obtention du diplôme dans le nombre de semestre fixé par la commission de suivi des études se verra délivrer une attestation d'études.

ART I-3 : Admission à la formation

L'admission à la formation, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission après examen du dossier scolaire et des résultats de l'entretien éventuel. Le président et les

membres du jury sont désignés dans le corps enseignant de l'UTBM et du Pôle Formation des Industries Technologiques par le directeur de l'UTBM.

Le jury d'admission sélectionne les candidats sur dossiers et les convoque pour un entretien permettant de vérifier leurs motivations, leurs connaissances techniques et leur aptitude à suivre une formation par alternance. Le jury d'admission peut éventuellement décider d'organiser des épreuves pour vérifier le niveau des connaissances des candidats dans les disciplines de base de la formation et en langues.

A l'issue des entretiens, le jury d'admission propose au directeur de l'UTBM la liste des candidats admissibles. Les candidats admissibles ne seront définitivement admis dans la formation par alternance et inscrits qu'après signature de leur contrat d'apprentissage ou de tout autre contrat conforme à la législation en vigueur avec une entreprise à la rentrée universitaire.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les étudiants titulaires de l'un des diplômes de premier cycle (bac+2, bac+3 ou équivalent) de l'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée annuellement par le directeur de l'UTBM après avis du conseil des études.
- Les élèves de seconde année des classes préparatoires aux grandes écoles ou d'un cycle préparatoire d'une école d'ingénieurs, et les étudiants issus de deuxième année de licence (L2).
- Les étudiants titulaires d'un titre étranger admis en équivalence par le directeur de l'UTBM.
- Pour les personnes possédant un parcours professionnel particulier, les salariés ou demandeurs d'emploi, titulaires d'un DUT, d'un BTS, ou d'un diplôme jugé équivalent ayant accompli au moins trois années d'activité professionnelle dans la spécialité du diplôme visé.

ART I-4 : Passage du cycle préparatoire de l'UTBM en cycle d'ingénieur par alternance

Un étudiant du cycle préparatoire peut choisir d'intégrer le cycle ingénieur par alternance s'il obtient suffisamment de crédits ECTS dans les différentes catégories d'UV et en total cumulé sur l'ensemble des catégories. Cet ensemble de crédits à obtenir définit « **le profil de formation** ».

Catégorie d'UV	Nombre minimum de crédits ECTS à obtenir pour passer en cycle ingénieur
Connaissances Scientifiques (CS)	48
Techniques et Méthodes (TM)	30
Humanités : Expression et Communication (EC), Organiser et Manager (OM), Questionner et Créer (QC)	24
– dont EC	4
– dont OM	5
– dont QC	5
Stage (ST)	6

Total de crédits sur l'ensemble des UV obtenues en 3 ou 4 semestres de formation	108
Total de crédits sur l'ensemble des UV obtenues en 5 ou 6 semestres de formation	120

Un étudiant passe en cycle ingénieur, et s'inscrit dans la formation d'ingénieur de son choix, sous statut d'étudiant ou d'apprenti, après 4 ou 5 semestres d'études en cycle préparatoire.

Exceptionnellement, la commission de suivi peut autoriser un sixième semestre en cycle préparatoire ; cependant, dans ce cas le passage en cycle ingénieur n'est pas automatique et la décision de passage est prise par le département du cycle ingénieur concerné qui peut refuser l'admission.

ART I-5 : Passage du cycle ingénieur de l'UTBM du statut d'étudiant au statut d'apprenti

Un élève inscrit en cycle ingénieur sous statut d'étudiant à l'UTBM peut passer en cycle ingénieur sous statut d'apprenti pour poursuivre son cursus sous réserve de la signature d'un contrat d'apprentissage conformément à l'Art I-3 de ce règlement.

La rentrée en cycle ingénieur sous statut d'apprenti ne peut se faire qu'au semestre d'automne pour une année académique complète. La décision d'admission en formation sous statut d'apprenti est prise par le jury de fin de semestre de la formation demandée.

L'étudiant doit déposer une demande de changement de formation (disponible sur <http://www.utbm.fr/espace-etudiants/pedagogie/formulaires.html>) avant la rentrée de septembre suivante sous les conditions suivantes d'admissibilité :

Durée effectuée en cycle ingénieur étudiant	Année d'entrée en cursus d'apprenti	Transfert de crédits ECTS d'étudiant vers apprenti
6 mois	1 ^{ère}	Non
12 mois	1 ^{ère} si les compétences validées sont jugées différentes de celles de la 1 ^{ère} année de la formation par apprentissage	Non
12 mois	2 ^{ème} si 54 ECTS au moins ont été validés et si les compétences validées sont jugées du niveau et du domaine de celles de la 1 ^{ère} année de la formation par apprentissage	Non
Plus de 12 mois	Passage en cursus d'apprenti pas autorisé	Non

- Après 6 mois en cycle ingénieur étudiant à l'UTBM : entrée en 1^{ère} année du cursus d'apprenti pour une formation d'ingénieur en 3 ans sans transfert des ECTS du cycle ingénieur étudiant.
- Après 12 mois en cycle ingénieur étudiant à l'UTBM et si les compétences validées sont jugées différentes de celles de la 1^{ère} année de la formation par apprentissage : entrée en 1^{ère} année du cursus d'apprenti pour une formation d'ingénieur en 3 ans sans transfert des ECTS du cycle ingénieur étudiant.
- Après 12 mois en cycle ingénieur étudiant à l'UTBM et si les compétences validées sont jugées du niveau et du domaine de la 1^{ère} année de formation par apprentissage avec au moins 54 ECTS réussis (75% de réussite) : entrée en 2^{ème} année du cursus d'apprenti pour une formation d'ingénieur en 2 ans avec transfert des ECTS du cycle ingénieur étudiant :
 - S'il y a au moins 60 crédits réussis alors 60 ECTS sont attribués à l'élève suivant la même ventilation que pour la validation d'un diplôme bac+3 : 35 ECTS en CS, 6 en EC, 3 en OM, 3 en QC et 13 en ST.
 - Sinon 54 ECTS sont attribués à l'élève suivant la ventilation : 31 ECTS en CS, 5 en EC, 2 en OM, 3 en QC et 13 en ST.
- Au-delà de 12 mois en cycle ingénieur étudiant à l'UTBM, le passage du cycle ingénieur étudiant au cycle ingénieur apprenti n'est pas autorisé.

II. Organisation des études

ART II-1 : Organisation de l'alternance sur l'année universitaire

L'année universitaire est organisée en semestres, le semestre d'automne et le semestre de printemps, selon un calendrier alternant les périodes en entreprise et les périodes en établissement de formation.

Les périodes en entreprise et les périodes en établissement de formation sont fixées par arrêté du directeur de l'UTBM au début de chaque année universitaire. Les trois ans du cycle ingénieur comprennent au total 4800 heures dont 1800 heures d'enseignement académique et 3000 heures en entreprise.

L'inscription des nouveaux apprentis a lieu au début de chaque année universitaire.

ART II-2 : Tuteur académique

La pratique de l'alternance nécessite des liens étroits entre les entreprises et les établissements de formation.

Le tuteur académique est un enseignant ou personnel de l'UTBM ou du Pôle Formation des Industries Technologiques nommé par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur du département concerné après avis du directeur de la formation et de la pédagogie.

Il est chargé du suivi de l'apprenti pendant les périodes en établissement de formation et en entreprise en liaison avec le maître d'apprentissage.

ART II-3 : Unités de Valeur (UV) et crédits ECTS

La formation est organisée en Unités de Valeur (UV). Une UV définit les enseignements et le travail qui sont nécessaires pour atteindre, en un semestre, un objectif donné en termes :

- d'acquisition de connaissances et de compétences dans un domaine déterminé,
- d'apprentissage d'une langue,
- de découverte d'un aspect de la vie professionnelle,
- de réalisation d'un projet, d'une étude à l'UTBM ou à l'extérieur,
- de connaissance du monde extérieur.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque UV est associé un nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer System*) donnés dans le catalogue des UV édité chaque année universitaire par arrêté du directeur de l'UTBM.

ART II-4 : Catégories d'UV

Chaque UV est classée dans l'une des catégories suivantes :

- Connaissances Scientifiques (CS),
- Techniques et Méthodes (TM),
- Projets en entreprise (ST),
- Expression et Communication (EC),
- Organiser et Manager (OM),
- Questionner et Créer (QC).

Cette classification est fixée par le directeur de l'UTBM, après avis du directeur de la formation et de la pédagogie, et du CEVU, sur proposition des directeurs de département.

Un profil de formation de l'ingénieur est défini par un nombre de crédits minimum que chaque apprenti doit acquérir dans chacune des catégories d'UV.

ART II-5 : Création, modification et suppression d'UV

Les propositions de création, de suppression ou de modification significative d'UV sont adressées chaque année par les enseignants au directeur de département concerné qui les transmet, après avis du bureau de département, au directeur de la formation et de la pédagogie.

La description d'une UV mentionne :

- les connaissances et compétences à acquérir,
- les points essentiels du programme,
- les méthodes d'enseignement,
- les modalités d'évaluation,
- le volume de travail encadré (en présentiel et à distance) et hors encadrement,
- le nombre de crédits affectés à l'UV,
- le responsable de l'UV.

Les décisions de création, de suppression ou de modification significative d'une UV sont prises par arrêté du directeur de l'UTBM, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du CEVU.

ART II-6 : Catalogue des UV

Le directeur de la formation et de la pédagogie établit chaque année un catalogue des UV de l'UTBM consultable à tout moment par les apprentis, et chaque semestre la liste des UV ouvertes aux apprentis.

Les responsables des UV sont nommés par le directeur de l'UTBM après avis du directeur aux enseignements et à la pédagogie sur proposition du directeur du département concerné. Les responsables d'UV sont choisis parmi les intervenants de l'UV, les enseignants et personnels de l'UTBM et du Pôle Formation des Industries Technologiques, ou les enseignants extérieurs venant d'entreprises et d'autres établissements.

ART II-7 : UV de projets réalisés en entreprise

Les périodes de formation en entreprise conduisent chaque année à la réalisation d'un projet faisant l'objet d'un mémoire et d'une soutenance orale devant un jury de projet.

À chaque projet sont associés des crédits ECTS définis dans le catalogue des UV.

III. Suivi des études

ART III-1 : Inscription aux UV

L'inscription est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté au jury d'UV. Toute inscription ou désinscription est subordonnée à l'accord de la commission pédagogique concernée par la formation.

ART III- 2 : Assiduité aux cours et examens

L'inscription au programme de formation par alternance entraîne un engagement de présence aux enseignements et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances. L'assiduité est obligatoire et contrôlée quotidiennement par émargement d'une fiche de présence.

Les absences justifiées sont les suivantes :

- arrêt maladie ou accident du travail d'une durée inférieure à 3 mois,
- grève des transports,
- jours fériés,
- événements familiaux : décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs, mariage de l'apprenti, naissance ou adoption d'un enfant,
- convocation officielle portant le sceau de la République Française.

Dans les deux derniers cas, l'apprenti doit prévenir le secrétariat du département avant l'absence prévue.

Des dispenses peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles après accord du responsable d'UV et du directeur du département.

En cas d'absence excusée à une évaluation ou à un examen, dès son retour l'apprenti doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage.

L'enseignant organise alors un rattrapage dans les meilleurs délais de façon à ce que l'apprenti puisse être évalué normalement.

ART III-3 : Contrôle des connaissances

Les règles relatives au contrôle des connaissances et des acquis d'apprentissage sont fixées par le directeur de l'UTBM.

Les modalités d'application pratique, propres à chaque Unité de Valeur, sont arrêtées par le directeur de l'UTBM au plus tard un mois après le début du semestre sur proposition du responsable de l'UV.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte des moyens d'évaluation suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés...
- examens intermédiaires, épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final,
- exposé oral, rapport écrit,
- réalisation, projet.

Un minimum de deux moyens de contrôle par UV est obligatoire. Les résultats de chaque évaluation sont communiqués individuellement aux apprentis au plus tard 3 semaines après la date de l'examen ; les enseignants ont obligation de permettre la consultation des copies dans un délai de 2 semaines après la communication des résultats.

ART III-4 : Jury d'UV

Toute UV est attribuée par décision d'un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie après avis du responsable de l'UV.

Il comprend au minimum deux enseignants dont un au moins de l'UTBM. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant à l'UV. Il est présidé par le responsable de l'UV.

ART III-5 : Citation de ressources utilisées par les apprentis

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un apprenti ou d'un groupe d'apprentis, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation et de travaux réalisés (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'apprenti lors de son inscription. Tout manquement avéré à ce principe pourra faire l'objet d'une sanction.

ART III-6 : Attribution des UV et des crédits ECTS

A la fin d'un semestre, le jury de l'UV examine le cas de chaque apprenti inscrit à l'UV et décide de l'une des cinq options suivantes. La décision du jury est sans appel.

- **L'attribution de l'UV pour succès (A, B, C, D, E) :** l'UV est attribuée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS : A (excellent), B (très bien), C (bien), D (satisfaisant) ou E (passable). Le jury s'attachera à respecter les normes européennes de répartition des mentions, i.e. 10% de A, 25% de B, 30% de C, 25% de D, et 10% de E. L'attribution permet à l'apprenti d'obtenir le nombre de crédits ECTS associés à cette UV.
- **La non attribution de l'UV pour insuffisance (FX, F) :** l'UV est non attribuée avec l'une des deux mentions définies par l'échelle de notation ECTS : FX (insuffisant) ou F (très insuffisant). La non attribution ne permet pas à l'apprenti d'obtenir le nombre de crédits ECTS associés à cette UV.
- **La mise en attente de l'UV pour rattrapage (ATT) :** le jury d'UV peut décider de la mise en attente du résultat d'un apprenti pour lui faire passer un examen de rattrapage qui permettra de statuer soit de l'attribution de l'UV avec la mention E (passable), soit de la non attribution avec la mention FX (insuffisant). La commission de suivi des études fixe le délai imparti pour la levée de la mise en attente du résultat. Faute d'être notifiée dans le délai imparti, l'UV n'est pas attribuée. Ce dispositif de rattrapage est décidé par le responsable de l'UV et ne constitue pas un droit pour l'apprenti.
- **La non attribution de l'UV pour absence (ABS) :** l'UV est non attribuée avec la mention ABS. La non attribution ne permet pas à l'apprenti d'obtenir le nombre de crédits ECTS associés à cette UV. Cette mention est décidée en cas d'absence non justifiée de l'apprenti à l'examen final, ou à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, dont la somme pondérée représente au moins 50% de l'évaluation finale de l'UV.
- **La mise en réserve du résultat de l'UV (RES) :** sur présentation d'un justificatif, toute circonstance particulière ayant entraîné pour l'apprenti l'incapacité de se présenter ou de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, le jury peut décider d'une mise en réserve de l'UV avec la mention RES. L'apprenti doit alors faire le nécessaire auprès du responsable de l'UV pour passer un contrôle de connaissances complémentaire au plus tard un mois après la rentrée du semestre suivant ; faute de quoi la réserve est transformée en non attribution de l'UV.

Le procès-verbal de la réunion du jury mentionne pour chaque apprenti la décision prise. Les apprentis reçoivent à la fin de chaque semestre, la notification des résultats obtenus aux UV auxquelles ils étaient inscrits.

ART III-7 : Jury de projet en entreprise

Chaque projet réalisé en période en entreprise est évalué par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur de département après avis du directeur des relations aux entreprises.

Le jury de projet est constitué d'enseignants et personnels des établissements de formation et de personnels de l'entreprise, en particulier le tuteur académique et le maître d'apprentissage. Il est présidé par le directeur du département.

À la fin de chaque année, le jury est chargé d'évaluer le projet réalisé par les apprentis sur la base des notes données par l'entreprise (qualité du travail effectué), par l'enseignant suiveur (qualité du rapport écrit) et par un jury de soutenance (qualité du rapport oral).

Tout comme pour les autres UV, le jury décide de l'une des cinq options mentionnées en article III-6.

La validation d'un projet confère le nombre de crédits associés à ce projet. La décision du jury est sans appel.

Chaque apprenti doit valider les trois projets obligatoires du cursus ingénieur pour prétendre à l'obtention du diplôme.

ART III-8 : Reconnaissance de crédits issus d'une formation antérieure

Des crédits peuvent être attribués à un apprenti titulaire d'un diplôme de niveau bac+3 (y compris le Bachelor de l'UTBM) si les compétences validées sont jugées du niveau de la 1^{ère} année de formation à l'UTBM.

Pour cela, l'apprenti fait une demande de reconnaissance avant le début de son premier semestre d'inscription auprès de son responsable de formation en alternance, en fournissant les notes et les contenus détaillés des enseignements validés.

Si la totalité des compétences acquises est jugée du niveau et du domaine de la 1^{ère} année de formation à l'UTBM, l'apprenti est inscrit directement en 2^{ème} année de formation avec la ventilation suivante de 60 ECTS : 35 ECTS en CS, 6 en EC, 3 en OM, 3 en QC et 13 en ST.

Si une partie seulement des compétences acquises est jugée du niveau et du domaine de la 1^{ère} année de formation à l'UTBM :

- Pour au moins 54 ECTS, l'apprenti est inscrit directement en 2^{ème} année de formation avec la ventilation suivante de 54 ECTS : 31 ECTS en CS, 5 en EC, 2 en OM, 3 en QC et 13 en ST.
- Pour moins de 54 ECTS, l'apprenti est inscrit en 1^{ère} année de formation avec possibilité de reconnaître des UV par équivalence jusqu'à 10 ECTS maximum.

ART III-9 : Semestre d'études à l'étranger (hors périodes en entreprise)

Il est possible de suivre un semestre d'études à l'étranger et de comptabiliser les crédits obtenus durant ce semestre pour l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'UTBM. Les compétences acquises à l'issue d'un semestre d'études à l'étranger sont introduites dans le cursus sous forme d'UV et de crédits ECTS dont la catégorie est décidée au préalable du départ de l'élève par le responsable de la formation sous réserve qu'elles relèvent du domaine visé par la formation. Les crédits obtenus à l'étranger dans le standard européen (ECTS) sont comptabilisés sans modification dans le cursus de l'étudiant. Les crédits obtenus à l'étranger dans un autre standard que le standard ECTS sont comptabilisés selon une équivalence arrêtée et publié annuellement par le directeur de l'UTBM.

Lors d'un semestre d'études à l'étranger et en cas d'absence d'UV de sciences humaines et sociales dans l'université d'accueil, un apprenti peut s'inscrire dans une UV de culture générale (OM ou QC) de l'UTBM enseignée à distance sous couvert de l'autorisation du directeur du département Humanités. Les crédits obtenus seront comptabilisés dans le cursus de l'étudiant au titre du semestre d'études à l'étranger.

Le semestre d'études à l'étranger est réalisé dans un établissement ayant une convention d'échanges avec l'UTBM ou dans un autre établissement à l'initiative de l'étudiant.

Dans un cursus en 6 semestres, seul le semestre 5 peut donner lieu à un semestre d'études à l'étranger du fait de l'organisation de l'alternance et sous réserve de suivre au moins 3 semestres d'études en présentiel à l'UTBM pendant le cycle ingénieur¹. L'entreprise employeur de l'apprenti doit donner son autorisation de départ en semestre d'études à l'étranger (cf. document à fournir par l'employeur et par l'apprenti préalablement au départ auprès de la Direction des Relations Internationales). La demande de semestre d'études à l'étranger doit être déposée en cours de 2^{ème} année auprès du responsable de formation et est soumise à l'accord de la commission de suivi des études.

Dans le cas où l'apprenti est autorisé par la commission de suivi des études à faire un semestre ou une année supplémentaire pour terminer son cursus (cf. Article III.10), un semestre d'études supplémentaire peut être réalisé à l'étranger sous les mêmes conditions que celles décrites pour le semestre 5. La demande de semestre d'études à l'étranger en semestre supplémentaire est soumise à l'accord de la commission de suivi des études au même titre que pour un semestre d'études normal.

Le départ en semestre d'études à l'étranger ne peut être réalisé qu'à la condition de validation préalable du niveau d'anglais LE01 de l'UTBM ou de 40 points au CFAI. Aucune autre condition concernant la validation d'un niveau sur une autre langue étrangère n'est requise.

ART III-10 : Commission de suivi des études

A la fin de chaque semestre, après la publication des résultats aux UV, une commission de suivi des études est désignée pour chaque formation par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du directeur de département concerné.

Cette commission examine le cursus de chaque apprenti inscrit à la formation concernée et prend une décision sur la suite du cursus qui peut être accompagnée d'observations sur le semestre écoulé ou à venir. La commission peut prendre six décisions :

- **Poursuite normale des études (PN)** : la commission fait des observations éventuelles sur les résultats et sur la poursuite du cursus.
- **Poursuite des études avec conseil (PC)** : la commission donne des conseils sur la poursuite du cursus notamment en termes de choix d'UV et de résultats attendus.
- **Poursuite des études avec réserves (PR)** : la commission indique précisément la nature des réserves quant à la poursuite des études et les objectifs à atteindre au cours

¹ Exigence de la Commission des Titres d'Ingénieur en France www.cti-commission.fr

du semestre suivant. La décision de poursuite avec réserves peut être précédée d'une convocation de l'apprenti pour faire le point sur son cursus.

- **Annulation de semestre (AN)** : la commission peut annuler le semestre en cas de circonstances exceptionnelles justifiées. L'annulation de semestre est obligatoirement précédée d'une convocation de l'apprenti et de son maître d'apprentissage en entreprise pour faire le point sur son cursus.
- **Rupture de contrat et réorientation hors de l'UTBM (RE)** : la commission signifie et justifie l'arrêt des études à l'UTBM. La réorientation ne peut être prononcée que sous les conditions suivantes :
 - l'apprenti a été convoqué devant la commission avec son tuteur pédagogique et son maître d'apprentissage,
 - une poursuite avec réserves a été signifiée lors d'un précédent semestre,
 - l'apprenti n'est pas en premier semestre d'inscription,
 - l'apprenti est en 1^{er} semestre d'inscription et il est d'accord avec la décision.
- **Rupture de contrat et démission actée (DE)** : la commission prend acte de votre démission.

La décision de la commission est sans appel en cas d'une décision de poursuite normale, de poursuite avec conseils, de poursuite avec réserves et d'annulation de semestre. Seule la décision de réorientation hors de l'UTBM peut donner lieu à un appel de l'apprenti auprès du jury d'établissement.

Cas particulier des apprentis en fin de semestre 5 et ne remplissant pas les conditions préalables pour être diplômés en fin de semestre 6 (défaut d'ECTS associés aux périodes en études) :

Sous statut d'apprenti (Art L. 117-9 du code du travail), un « redoublement d'un an » peut être demandé à un apprenti (« prorogation suite à un échec à un examen ») via un avenant visé par le CFA au contrat conclu initialement et toujours en cours, ou via un contrat avec une autre entreprise (Nature 3.3, cadre A du contrat d'apprentissage, Cerfa FA13a et FA14a, annexe 1.). Cependant la notion de « redoublement » est exclue de fait du système ECTS ; en effet les crédits sont capitalisables et donc restent acquis à l'élève. Ainsi, si un apprenti ayant plus d'un semestre d'études de retard (plus de 30 ECTS manquant) peut être autorisé (ce n'est pas un droit) à proroger son contrat d'un an par avenant pour terminer son cursus, un apprenti ayant moins d'un semestre d'études de retard (moins de 30 ECTS manquant) peut être autorisé à terminer sa formation en un semestre.

Ainsi, en fin de semestre 5, une poursuite des études avec réserves peut être prononcée à un apprenti ne remplissant pas le nombre minimum de crédits ECTS à valider pour obtenir le diplôme d'ingénieur par catégorie d'UV (cf. tableau Article V-3), avec pour observation :

- Pour un déficit d'au plus 6 ECTS : « Travail complémentaire à effectuer au cours du semestre 6 sous le pilotage du responsable de formation ». Le travail complémentaire consiste en la rédaction d'un rapport sur une étude définie par le responsable de la formation dans une catégorie d'UV donnée. Le rapport doit être rendu au plus tard 1 mois après la fin du semestre 6. Les crédits obtenus sont ajoutés au semestre 6 sous la forme d'une UV de la catégorie du travail demandé. Le travail complémentaire peut donner lieu à l'octroi de 1 à 6 ECTS maximum et doit correspondre exactement au nombre d'ECTS manquants pour terminer le cursus.

- Pour un déficit d'au plus 20 ECTS : « Semestre supplémentaire à effectuer après le semestre 6 sous le pilotage du responsable de formation ». Ce semestre supplémentaire sera effectué sous statut d'étudiant avec choix d'UV piloté par le responsable de formation sous statut d'apprenti.
- Pour un déficit d'au plus 40 ECTS : « Année supplémentaire à effectuer après le semestre 6 sous réserve de la signature d'un avenant à votre contrat d'apprenti en cours avec la même entreprise, ou avec une nouvelle, avant la rentrée universitaire de septembre. »

ART III-11 : Jury d'établissement

Tout apprenti réorienté peut faire appel de cette décision auprès du jury d'établissement. La demande doit être adressée au directeur de l'UTBM dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision de la commission de suivi des études.

Le jury examine les éléments nouveaux présentés par l'apprenti depuis la commission de suivi et entend l'apprenti. Les décisions du jury d'établissement sont définitives et sans appel.

Le jury d'établissement est présidé par le directeur de l'UTBM, il est composé :

- du directeur de la formation et de la pédagogie,
- des directeurs de département,
- de deux enseignants chercheurs nommés par le directeur de l'UTBM sur proposition du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Le jury d'établissement prend l'une des décisions suivantes :

- confirme la décision de la commission de suivi : réorientation hors de l'UTBM,
- infirme la décision de la commission de suivi : poursuite des études dans la formation suivie à l'UTBM sous réserve de la signature d'un contrat d'apprentissage avec une nouvelle entreprise avant le début de l'année universitaire.

IV. Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur

ART V-1 : Titre d'ingénieur

Le titre d'ingénieur sanctionne les études d'ingénieur à l'UTBM. Il confère le grade de master en Europe et de master of science aux USA.

ART V-2 : Jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme est désigné par le directeur de l'UTBM, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie après avis du directeur de département concerné.

Il comprend au moins 4 membres dont les responsables de la formation par alternance pour les établissements de formation, le directeur du département concerné et le directeur de la formation et de la pédagogie.

Le jury de diplôme délivrera aux apprentis admis :

- un diplôme d'ingénieur dans la spécialité accréditée par la Commission des Titres d'Ingénieur et précisant le partenariat avec l'ITII Franche-Comté,
- un supplément au diplôme défini par le décret 2002-482 du 8 avril 2002,

- une attestation mentionnant les UV obtenues.

ART V-3 : Conditions d'attribution du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur est attribué aux apprentis selon des conditions bien précises répondant aux exigences de la Commission des Titres d'Ingénieur. Ces conditions se distinguent entre celles exigées pour tous les apprentis et celles qui dépendent du niveau d'entrée des apprentis.

Sont présentés au jury de diplômes les apprentis qui remplissent les conditions communes à tous les apprentis et les conditions particulières selon leur niveau d'admission à l'UTBM.

Conditions communes à tous les apprentis quel que soit le niveau d'entrée à l'UTBM :

- Avoir effectué au moins 3 semestres d'études (hors stages) en présentiel à l'UTBM en cycle ingénieur.
- Avoir obtenu le niveau minimal certifié B2 en anglais évalué par un examen externe à l'UTBM. Pour cela, les apprentis non anglophones seront obligatoirement évalués par l'UTBM lors de leur inscription à l'exception de ceux attestant déjà au minimum du niveau B2 en anglais du CECRL (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe). Selon leur évaluation, ils pourront se voir imposer des UV d'anglais.
- Avoir obtenu, pour les apprentis étrangers, le niveau minimal certifié B2 en français évalué par un examen externe à l'UTBM à moins d'en être dispensé par le service des admissions selon les modalités définies par l'établissement. Les apprentis non dispensés seront obligatoirement évalués par l'UTBM lors de leur inscription à l'exception de ceux attestant déjà au minimum du niveau B2 en français du CECRL (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe). Selon leur évaluation, ils pourront se voir imposer des UV de français.

Conditions particulières selon le niveau d'admission à l'UTBM :

Pour les apprentis ayant suivi le cycle préparatoire (intégration à partir de septembre 2015), une expérience d'un minimum de 12 semaines à l'international (durée cumulée) est obligatoire durant le cursus à l'UTBM (études, stages, projets, césures...).

Par ailleurs, l'UTBM encourage fortement tous ses apprentis à effectuer une mobilité cumulée d'au moins un semestre à l'étranger.

Le tableau ci-dessous définit les nombres minimums de crédits ECTS à valider dans les différentes catégories d'UV, et au total, pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'UTBM selon le niveau d'admission des apprentis à l'UTBM. Cet ensemble de crédits à obtenir définit « **le profil de formation** ».

Catégorie d'UV	Nombre minimum de crédits ECTS à valider pour obtenir le diplôme d'ingénieur	
	Apprenti ayant suivi le cycle préparatoire	Apprenti admis en cycle ingénieur
ST du cycle préparatoire	6	
CS du cycle préparatoire	48	
TM du cycle préparatoire	30	
ST du cycle ingénieur	73	73
CS + TM du cycle d'ingénieur	80	80
– dont CS du cycle d'ingénieur	36	36
– dont TM du cycle d'ingénieur	36	36
OM + QC de l'ensemble des cycles suivis	32	15
– dont OM de tous les cycles suivis	10	5
– dont QC de tous les cycles suivis	10	5
EC de l'ensemble des cycles suivis	20	12
Crédits supplémentaires à obtenir toutes catégories d'UV confondues pour atteindre le total général exigé	11	0
Total général de crédits sur l'ensemble des UV validées	300	180

ART V-4 : Conditions de délivrance du diplôme post-formation

Les apprentis qui satisfont l'ensemble des conditions pour être diplômés ingénieur à l'exception du niveau linguistique, anglais ou français, disposent de deux années au maximum pour justifier de ce niveau.

Les apprentis sont alors diplômés dans l'année universitaire de présentation de l'attestation du niveau B2 sous réserve d'avoir procédé préalablement à leur réinscription administrative. Les droits universitaires ne sont pas exigés.

Au-delà des deux années, seule une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

V. Attribution de diplômes intermédiaires

ART VI-1 : Modalités d'attribution du Bachelor de l'UTBM

Le Bachelor en Sciences et Technologies de l'UTBM est un diplôme de niveau bac+3 qui sanctionne les études portant sur les trois premières années de la formation d'ingénieur. Il est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTBM.

Pour l'attribution du Bachelor, sont présentés au jury, à leur demande, les apprentis qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir suivi au moins deux semestres en cycle ingénieur de l'UTBM,
- avoir validé au moins 180 ECTS dans l'enseignement supérieur dont au moins 60 ECTS en cycle ingénieur de l'UTBM.